

MOTION RELATIVE AUX SUITES DES ETATS GENERAUX DE LA JUSTICE SUR LA PROCEDURE CIVILE

Connaissance prise d'une réécriture en cours du décret Magendie et du code de procédure civile, sans prise en compte des demandes de la profession, principal acteur du procès civil, et notamment les 12 propositions formulées par la Conférence des bâtonniers, dans l'intérêt des justiciables.

La Conférence des bâtonniers de France, réunie en assemblée générale à Paris :

RAPPELLE qu'elle a fait des propositions dans le cadre des Etats Généraux de la Justice, notamment fondées sur la volonté de traduire dans notre droit positif la recommandation de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice adoptée le 17 juin 2021 visant à « *réduire les contraintes formelles au strict nécessaire* » et prescrivant que soit assuré « *un droit de régularisation des actes viciés en fixant aux parties un bref délai pour déposer un acte de procédure régularisé ou pour fournir les informations requises ou bien remplir les conditions manquantes* ».

RAPPELLE qu'au nombre de ces propositions, à défaut d'une abrogation pure et simple du décret Magendie, il était suggéré d'introduire dans notre code de procédure civile un article prescrivant que « *toute omission, inexactitude ou irrégularité affectant un acte de procédure, toute caducité, toute nullité, toute péremption, peut être régularisée dans un délai de 15 jours suivant la notification du juge de la mise en état ou de la juridiction de fond. À défaut d'intervention du juge de la mise en état la régularisation peut être effectuée jusqu'à l'ordonnance de clôture* ».

RAPPELLE qu'une règle de procédure n'a de légitimité que si elle organise le respect des règles fondamentales du procès afin de parvenir au prononcé d'une décision au fond, aux nombres desquelles figurent le contradictoire, les droits de la défense et l'absence de formalisme excessif...

En conséquence,

DEMANDE que la réforme du décret Magendie supprime l'ensemble des chausse-trappes et sanctions procédurales initiales,

REITERE sa demande de voir rendue au juge du fond la connaissance des fins de non-recevoir, dans les conditions antérieures au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019,

DONNE MANDAT au président de la Conférence de porter cette motion à la connaissance du Ministre de la justice, garde des Sceaux ainsi qu'au Directeur des affaires civiles et du sceau avec les 12 propositions de la Conférence en matière de procédure civile.

A Paris, le 24 mars 2023